

Par arrêté présidentiel n° 6591 P.R. en date du 7 juillet 1981 :

Article premier. — Le commandant Biram Ndiaye est nommé Chef du Bureau d'Architecture de la Présidence de la République, en remplacement de M. Truong Ngoc Phu, en instance de départ.

Art. 2. — Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} juillet 1981.

PRIMATURE

ARRETES primatoraux portant création de cellules chargées du contrôle des effectifs et de la masse salariale

Par arrêté primatorial n° 7760 P.M. en date du 23 juillet 1981 :

Article premier. — Il est créé auprès du Premier Ministre une cellule permanente chargée du contrôle des effectifs et de la masse salariale du secteur public.

Art. 2. — Les membres de cette cellule seront nommés par décision du Premier Ministre.

Art. 3. — En rapport avec les services compétents, notamment des Ministères de l'Economie et des Finances et de la Fonction publique, la cellule a pour tâches :

1° le recensement précis des effectifs et le contrôle de la masse salariale;

2° l'établissement des projections des effectifs et de la masse salariale fondées sur les politiques existantes, tenant compte des entrées et des sorties des personnels, des glissements catégoriels et des conséquences sur la masse salariale des changements des conditions de rémunération;

3° l'évaluation des effets des modifications, des politiques existantes;

4° la recommandation des mesures appropriées pour assurer un meilleur contrôle des effectifs et de la masse salariale.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision primatorale n° 8837 P.M. en date du 17 août 1981 :

Article premier. — Sont nommés membres de la cellule chargée du contrôle des effectifs et de la masse salariale :

Au titre de la Présidence de la République :

MM. Mamadou Wahab Tallal, Chef du Bureau Organisation et Méthode;

Lamine Konaté, Chef de la Division « Opération de l'Etat » au Contrôle financier.

Au titre de la Primature :

MM. Ousmane Diène, conseiller technique;

Mamadou Guèye, conseiller technique;

Mamadou Diouf, chargé de mission.

Au titre du Ministère de l'Economie et des Finances :

MM. Mactar Sèye, Directeur général des Finances;

Magatte Diouf, Directeur du Traitement automatique de l'Information (D.T.A.I.).

Au titre du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :

M. Mamadou Diarra, directeur de cabinet.

Art. 2. — Peuvent être invitées aux réunions de la cellule des personnes reconnues pour leurs compétences.

Art. 3. — La cellule se réunit, une fois par mois, sous la présidence du Secrétaire général du Gouvernement

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

MU... NS, ETC.

et le r... el

ate du 6 juillet 1981 :

binet du Secrétaire

de la Jeunesse et des

liques ci-dessous :

pp, né Diallo, Mle de

ae;

ek, Mle de solde 28994-2.

es auront droit à l'indem-

du décret n° 75-428 du

Ar
nité a
22 avril

Art. 3. — ... prend effet à compter du 2 janvier 1981.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 82-209 du 19 mars 1982

abrogeant et remplaçant l'article 87 et l'alinéa 5 de l'article 387 du Code de Procédure civile

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet a pour objet de pallier deux difficultés révélées par la pratique dans l'application des dispositions du Code de Procédure civile en ce qui concerne l'exécution provisoire sans constitution de garanties des décisions rendues en première instance, et le fonctionnement du compte des greffiers en matière de saisies arrêts.

I. — Exécution provisoire sans constitution de garanties sauf cas particuliers.

Actuellement, lorsque le Tribunal de première instance ordonne l'exécution provisoire de son jugement en raison de l'urgence ou du péril en la demeure, le code prévoit qu'il peut subordonner l'exécution de tout ou partie de la condamnation à la constitution d'une garantie.

Cette faculté d'ordonner la constitution d'une garantie n'est utilisée que très exceptionnellement par les tribunaux.

Dès lors, lorsque l'exécution provisoire de la condamnation ayant été prescrite en première instance, la Cour d'appel réforme le jugement en supprimant ou réduisant les dommages-intérêts alloués, la partie qui les a payés se trouve, dans l'impossibilité de se faire restituer les sommes indûment versées à un adversaire généralement insolvable.

Pour réduire raisonnablement les conséquences dommageables de cette difficulté pratique, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 87 du Code de Procédure civile en limitant à 500.000 francs le montant des condamnations pour lesquelles l'exécution provisoire peut être ordonnée sans garanties constituées en première instance. Il faut noter que les condamnations prononcées en matière civile par le Juge d'appel sont immédiatement exigibles, le pourvoi en cassation n'étant pas, dans ces cas, suspensif de l'exécution.

II. — Compte de dépôt des greffiers en chef en matière de saisies-arrêt.

Le Code de Procédure civile dispose que, lorsque la saisie concerne des traitements, salaires, rémunérations ou revenus périodiques payés sur des fonds non publics, le tiers saisi effectue des versements obligatoirement portés dans un compte de dépôt bancaire ou un compte courant postal ouvert par le greffier en chef pour cet usage exclusif.

L'article 387, en son alinéa 5, précise simplement que les retraits ne peuvent être effectués qu'après autorisation donnée par ordonnance du Président du Tribunal, dont mention est faite à l'occasion de chacun d'eux.

Or il a été constaté que certains greffiers en chef, au lieu d'effectuer les retraits autorisés pour ensuite distribuer les sommes aux saisissants par état de répartition, croyaient pouvoir libeller « au porteur » les chèques de retrait, ce qui rend impossible tout contrôle sérieux et la bonne tenue du compte de chaque saisie-arret.

C'est pourquoi il est proposé de donner à ce texte une nouvelle rédaction pour indiquer que les chèques de retrait doivent être tirés à l'ordre du greffier en chef lui-même avec référence de l'ordonnance autorisant le retrait, tout chèque autrement libellé devant être rejeté au paiement comme irrégulier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 45;

Vu le Code de Procédure civile;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 novembre 1981, sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 87 et l'alinéa 5 de l'article 387 du Code de Procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 87.** — Le tribunal qui prononce l'exécution provisoire, pour la totalité ou pour partie seulement de la condamnation, doit la subordonner à la constitution d'une garantie.

Néanmoins, il n'y a pas lieu à constitution de garantie;

1° lorsque l'exécution provisoire est ordonnée jusqu'à concurrence de la somme de 500.000 francs;

2° lorsqu'il y a, soit titre authentique ou privé non contesté, soit promesse reconnue ou accord intervenu entre les parties, avant ou pendant l'instance, soit condamnation précédente par jugement dont il n'y a point d'appel;

3° lorsqu'il s'agit de l'exécution provisoire d'un jugement ordonnant une mesure d'instruction;

4° lorsque, l'exécution provisoire n'étant pas susceptible de causer un préjudice donnant lieu à réparation, a été ordonnée sous réserve que les sommes à provenir de ladite exécution seront l'objet d'une consignation régie par l'article 89 ».

« **Article 387 — alinéa 5.** — Les retraits ne peuvent être effectués que par chèque que le greffier en chef du tribunal tire à son ordre, après autorisation donnée par ordonnance du Président du tribunal. Il est fait référence à l'autorisation par une mention au verso du chèque de retrait.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, 1^{er} Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Habib THIAM.

Alioune Badara MBENGUE.

DECRETS portant attribution d'échelon de solde à des magistrats.

Par décret n° 81-1086 en date du 10 novembre 1981 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde, les magistrats dont les noms suivent :

M. Mayacine Tounkara, Mle de solde 45572-A, 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951 (titularisation), le 15 juillet 1979, passe au 2^e échelon, indice 2203, à compter du 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant).

MM. Malick Dia, Mle de solde 360411-G, 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951 (titularisation), le 1^{er} juillet 1979, passe au 2^e échelon, indice 2203, à compter du 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane So, Mle de solde 360418-N, 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951 (titularisation), le 1^{er} juillet 1979, passe au 2^e échelon, indice 2203, à compter du 1^{er} juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Sarr, Mle de solde 330417-M, 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951 (titularisation), le 1^{er} juillet 1979, passe au 2^e échelon, indice 2203, à compter du 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ismaila Diagne, Mle de solde 10814-L, 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951 (titularisation), le 1^{er} juillet 1979, passe au 2^e échelon, indice 2203, à compter du 15 juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tidiane Diakhaté, Mle de solde 360412-H, 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951 (titularisation), le 1^{er} juillet 1979, passe au 2^e échelon, indice 2203, à compter du 1^{er} juillet 1981 (A.C. et R.S.M. : néant);

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-1087 en date du 10 novembre 1981 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde du magistrat dont le nom suit :

M. Mamadou Sy, Mle de solde 354337-B, 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 2615, le 19 avril 1979, passe au 5^e échelon, indice 2806, à compter du 19 avril 1981 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4943 M.J.-D.S.J.-P en date du 21 mai 1981;

Article unique. — M. Idrissa Barry, agent décisionnaire, en service à la Justice de Paix de Matam, est chargé des fonctions de greffier provisoire près ladite juridiction.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6596 M.A.E.-D.A.A.F.-A.A. en date du 7 juillet 1981 :

Article premier. — M. Sidy Alpha Bâ, Mle de solde 10337-H, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment attaché de cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est nommé chef du Bureau du Protocole du Ministère des Affaires étrangères, en remplacement de M. Souleymane Thiam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 6787 M.A.E.-D.A.A.F.-D. en date du 8 juillet 1981 :

Article premier. — M^{me} Aminata Fall, née Bâ, Mle de solde 46078-C, journaliste, est nommé attaché de cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, en remplacement de M. Sidy Alpha Bâ, appelé à d'autres fonctions.